



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 139/23

Luxembourg, le 14 septembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-27/22 | Volkswagen Group Italia et Volkswagen Aktiengesellschaft

Le principe ne bis in idem s'applique aux sanctions infligées en matière de pratiques commerciales déloyales qualifiées de sanctions administratives de nature pénale

Ce principe exclut qu'une poursuite pénale pour les mêmes faits puisse être entamée ou maintenue, dès lors qu'une décision définitive existe, même si cette décision est postérieure

Le 4 août 2016, l'Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (AGCM) a infligé à Volkswagen Group Italia SpA (VWGI) et à Volkswagen Aktiengesellschaft (VWAG) une amende de cinq millions d'euros pour pratiques commerciales déloyales à l'encontre des consommateurs. Ces pratiques concernaient, d'une part, la commercialisation de véhicules diesel en Italie, à partir de l'année 2009, contenant un logiciel permettant de fausser la mesure des niveaux d'émission d'oxydes d'azote (NOx) lors des essais de contrôle des émissions polluantes et, d'autre part, la diffusion de messages publicitaires mettant en valeur la conformité de ces véhicules avec les critères prévus par la réglementation environnementale. VWGI et VWAG ont contesté cette décision devant le tribunal administratif régional pour le Latium (Italie). Entretemps, le parquet de Braunschweig (Allemagne) a infligé à VWAG une amende d'un montant d'un milliard d'euros au motif que VWAG avait violé les dispositions de la loi relative aux infractions administratives qui sanctionnent le manquement, par négligence, au devoir de surveillance dans les activités des entreprises, en ce qui concerne le développement de ce logiciel et l'installation dudit logiciel sur 10,7 millions de véhicules diesel commercialisés dans le monde entier (dont 700 000 ont été vendus en Italie). La décision allemande est devenue définitive le 13 juin 2018, VWAG ayant payé l'amende et ayant formellement renoncé à former un recours. VWGI et VWAG ont invoqué l'illégalité, intervenue postérieurement, de la décision italienne pour **violation du principe ne bis in idem**. Ce principe interdit un cumul tant de poursuites que de sanctions présentant une nature pénale pour les mêmes faits et contre une même personne. Il est consacré à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil d'État italien, saisi en appel suite au rejet du recours en première instance, **a interrogé la Cour de justice pour savoir si ce principe s'applique en l'occurrence.**

Par son arrêt de ce jour, **la Cour répond par l'affirmative à la question de savoir si les sanctions infligées en matière de pratiques commerciales déloyales peuvent être qualifiées de sanctions administratives de nature pénale.** La Cour souligne que trois critères sont pertinents pour apprécier la nature pénale des poursuites et des sanctions en cause :

- s'agissant du premier critère, relatif à la qualification juridique de l'infraction en droit interne, la Cour observe que l'application de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux ne se limite pas aux seules poursuites et sanctions qui sont qualifiées de « pénales » par le droit national, mais s'étend – indépendamment d'une telle qualification en droit interne – à des poursuites et à des sanctions qui doivent être considérées comme présentant une nature pénale ;

- s'agissant du deuxième critère sur la nature même de l'infraction, la Cour précise qu'il implique de vérifier si la sanction en cause poursuit, notamment, une finalité répressive ;
- pour ce qui est du troisième critère, relatif au degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé, la Cour rappelle qu'il est apprécié en fonction de la peine maximale prévue par les dispositions pertinentes.

À la lumière de ces trois critères, **la Cour conclut que, bien que qualifiée de sanction administrative par la réglementation nationale, une amende pécuniaire infligée à une société par l'autorité nationale compétente en matière de protection des consommateurs pour sanctionner des pratiques commerciales déloyales constitue une sanction pénale lorsqu'elle poursuit une finalité répressive et présente un degré de sévérité élevé.**

Ensuite, **la Cour répond par l'affirmative à la question de savoir si le principe ne bis in idem s'oppose à une réglementation nationale permettant le maintien d'une amende pénale imposée à une personne morale pour pratiques commerciales déloyales dans le cas où elle a fait l'objet d'une condamnation pénale pour les mêmes faits dans un autre État membre, même si cette condamnation est postérieure à la date de la décision imposant cette amende mais est devenue définitive avant que l'arrêt sur le recours juridictionnel formé contre cette décision n'ait acquis force de chose jugée.** En effet, le principe ne bis in idem exclut que, dès lors qu'une décision définitive existe, une poursuite pénale pour les mêmes faits puisse être entamée ou maintenue ; ce principe s'applique dès lors qu'une décision pénale est devenue définitive, indépendamment de la manière dont cette décision a acquis un caractère définitif. Toutefois, il ne peut s'appliquer que si les faits visés par les deux procédures ou les deux sanctions en cause sont identiques ; il ne suffit donc pas que ces faits soient similaires.

Enfin, la Cour répond à la question de savoir dans quelles conditions des limitations à l'application du principe ne bis in idem peuvent être justifiées. **La Cour considère que la limitation de l'application du principe ne bis in idem est autorisée, de sorte à permettre un cumul de procédures ou de sanctions pour les mêmes faits, lorsque trois conditions sont remplies** : ce cumul ne doit pas représenter une charge excessive pour la personne en cause ; des règles claires et précises doivent permettre de prévoir quels actes et omissions sont susceptibles de faire l'objet d'un cumul et, enfin, les procédures en cause doivent avoir été menées de manière suffisamment coordonnée et rapprochée dans le temps.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

